

PAR COURRIEL

Québec, le 19 août 2025

[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Réponse - Demande d'accès à des documents

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 21 juillet 2025 et précisée le 23 juillet 2025 pour l'obtention des informations suivantes concernant les six centres d'activité suivants pour chaque établissement dans la communauté métropolitaine de Montréal (CMM) :

- 6332 – Services d'évaluation et de traitement de deuxième et troisième ligne en santé mentale – 18 ans et plus
- 5940 - Soutien dans la communauté aux personnes souffrant d'un trouble mental grave
- 5941 - Suivi intensif dans le milieu
- 5942 - Soutien d'intensité variable
- 5943 - Suivi d'intensité flexible
- 5944 - Programme pour les premiers épisodes psychotiques

Pour chacun de ces centres d'activité, je souhaite obtenir :

-Le coût moyen par usager pour ces centres d'activités pour les trois dernières années, ventilé par établissement ou installation, concernant les établissements suivants : CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal, CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal, CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, Centre hospitalier de l'Université de Montréal, CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal, CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal, CISSS de la Montérégie-Est, CISSS de Lanaudière, CISSS de Laval ;

-La méthode utilisée pour calculer le coût moyen par usager ;

-Les résultats de performance pour chacun de ces établissements, ainsi que tout rapport contextualisant ces résultats (agrégés ou désagrégés);

-Les variables utilisées pour les centres d'activités mentionnés ;

- Les indicateurs de performance associés à ces centres d'activités ;
- Toute documentation afférente à chaque élément discuté ci-haut (définitions, normes d'utilisation, méthodes de collecte, etc.).

Aux termes de nos vérifications, vous trouverez ci-joint un document répondant partiellement à votre demande. Celui-ci contient notamment des informations sur les indicateurs de performance, les variables utilisées ainsi que les résultats obtenus.

Afin de faciliter la compréhension des résultats de performance, veuillez trouver ci-dessous une échelle explicative :

Résultats de performance (%)	Qualification
70% et plus	Respecte les attentes
60-70%	Varie légèrement des attentes
Moins de 60%	Varie significativement des attentes

Nous ne pouvons toutefois donner suite à votre demande concernant les rapports contextualisant ces résultats de performance, puisqu'il ne s'agit pas d'un document actuellement détenu par Santé Québec. Or, le droit d'accès prévu à l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1)(ci-après la « Loi ») se limite aux documents qui sont effectivement détenus par l'organisme.

Enfin, nous ne pouvons accéder à votre demande concernant le coût moyen par usager pour les centres d'activités mentionnés.

À titre informatif, depuis l'intégration des établissements du réseau de la santé et des services sociaux à Santé Québec, les résultats financiers doivent d'abord être approuvés par le conseil d'administration de Santé Québec, puis transmis au ministère de la Santé et des Services sociaux (« MSSS ») avant d'être déposés à l'Assemblée nationale. Or, les travaux parlementaires étant suspendus jusqu'en septembre 2025, les résultats financiers consolidés de Santé Québec pour l'exercice 2024-2025 ne sont pas encore disponibles. Ils seront rendus publics à la reprise des travaux parlementaires. Ces publications porteront uniquement sur les données financières consolidées, sans ventilation par établissement ni par centre d'activités.

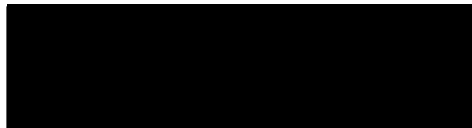
Ainsi, à la suite de nos vérifications, les documents visés par cet aspect de votre demande sont encore en cours de traitement dans le cadre d'un processus décisionnel.

Dans ce contexte, les états financiers sont actuellement considérés comme des documents préparatoires. Conformément à l'article 9 de la Loi, ces documents ne sont pas accessibles tant qu'ils ne sont pas finalisés. En conséquence, nous ne

pouvons donner suite à votre demande. Par ailleurs, dans la mesure où ces documents comprennent des analyses produites à l'occasion de recommandations dans le cadre du processus décisionnel, leur communication peut également être refusée en vertu de l'article 39 de la Loi.

Conformément à l'article 51 de la *Loi*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Dans l'intervalle, nous vous prions d'agréer nos cordiales salutations.



Patrick-Thierry Grenier, [avocat](#), chef du bureau de la PCD, des affaires juridiques et de la gouvernance

N/Réf. : 25-SQ-0001-167-01

p.j Avis de recours
 Documents – onglet 1

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis de l'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Dispositions législatives pertinentes

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

9. (...)

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

Indicateur : Usager ayant eu accès à un service de soutien dans la communauté dans les délais prescrits (30 jours pour les programmes 5941-5942-5943 et 14 jours pour le programme 5944).

Établissements	5940	5941 (SIM)	5942 (SIV)	5943 (SIF)	5944 (PPEP)
CIUSSS Nord de l'île de Montréal					
2023-2024	54.3%	69,8%	53%		49,1%
2024-2025	47.1%	77,8%	36%		66,3%
CIUSSS de l'Est de l'île de Montréal					
2023-2024	57.4%	24%	67.9%		48.9%
2024-2025	71.8%	43.3%	91.2%		41.3%
CIUSSS du Centre-Sud de l'île de Montréal					
2023-2024	73.6%	94.4%	58%		
2024-2025	71.6%	93.5%	59.4%		
Centre hospitalier de l'Université de Montréal - CHUM					
2023-2024	94.2%				94.2%
2024-2025	97.5%				97.5%
CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal					
2023-2024	57.4%	90.6%	48.8%		61.8%
2024-2025	89.9%	100%	93.6%		52.1%
CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal					
2023-2024	65.6%	61%	51.1%		79.6%
2024-2025	80.2%	89%	71.9%		87%
CISSS de la Montérégie-Est					
2023-2024	85.9%	97.8%	86%	83%	82.1%
2024-2025	73.4%	98.6%	70.8%	46.8%	83.6%
CISSS de Lanaudière					
2023-2024	44.8%	56.1%	90%		57.6%
2024-2025	84.6%	88.5%	85.7%		72.7%
CISSS de Laval					
2023-2024	36.3%	87.7%	23.6%		34.2%
2024-2025	38.4%	12.8%	35.5%		64.2%

Cases noires : ce service n'est pas offert dans ce secteur

Données tirées du tableau de bord ministériel cumulatif des années 2023-2024 et 2024-2025 (P13)

5940 = Résultats pour l'ensemble des programmes de suivi dans la communauté = SIM, SIV, SIF, PPEP

Méthode de calcul: Pourcentage des personnes ayant reçues leur premier service (première rencontre avec intervenant du service) à l'intérieur des délais prescrits sur l'ensemble des demandes reçues par service entre le 1er avril et le 31 mars de l'année respective.